

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Note sous Trib. Namur (Prés.), 11 mai 1994

Fierens, Jacques

*Published in:*  
Droit en Quart Monde

*Publication date:*  
1995

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 1995, 'Note sous Trib. Namur (Prés.), 11 mai 1994', *Droit en Quart Monde*, numéro 7, pp. p. 57.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR (REQ. UNIL.),  
11 MAI 1994

Siège : M. Panier, président.

**ARRETE DECLARANT UN IMMEUBLE INSALUBRE AMELIORABLE -  
AMELIORATIONS NON APORTEES PAR LE PROPRIETAIRE -  
EXPULSION PREVUE - ATTEINTE AUX DROITS SUBJECTIFS DE LA  
LOCATAIRE INDIGENTE - ABSOLUE NECESSITE - SUSPENSION.**

*L'expulsion annoncée d'une locataire indigente, suite à un arrêté déclarant l'immeuble insalubre améliorable, blesse à l'évidence les droits subjectifs de celle-ci, consacrés par l'article 23 de la Constitution, alors qu'aucune solution alternative concrète n'est proposée par l'autorité publique. Il y a dès lors lieu, vu l'urgence et l'absolue nécessité, de faire défense de faire mettre à exécution l'arrêté d'expulsion, sous peine d'astreinte.*

**I. REQUÊTE D'EXTRÊME URGENCE**

A Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de et à Namur.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER AVEC RESPECT,

Madame O. D., sans profession, domiciliée au (...);

ayant pour conseil Mes. (...), avocats à Namur.

Attendu que la requérante occupe un immeuble situé au (...) en vertu d'un contrat de bail du 1er mars 1989;

Attendu qu'en date du 18 janvier 1994, la requérante a reçu notification d'un arrêté de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Namur déclarant que l'immeuble occupé par la requérante était insalubre améliorable;

Attendu que cet arrêté prévoyait l'expulsion de la requérante après l'écoulement d'un délai d'un mois à compter de la notification;

Que la requérante a de suite pris contact avec son propriétaire afin de lui signaler cet état de fait (pièce 1);

Attendu que le propriétaire n'a jamais apporté les améliorations nécessaires à cet immeuble;

Que la requérante n'a toujours pas trouvé un autre logement;

Que ses faibles revenus limitent d'ailleurs considérablement ses possibilités;

Attendu enfin que la requérante a reçu ce jour un envoi recommandé émanant de Monsieur l'Echevin GEUBELLE faisant fonction de Bourgmestre lui signalant que l'exécution forcée de l'Arrêté allait être mis en oeuvre;

Attendu que la requérante se verra ainsi expulsée de son logement;

Attendu que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance;

Attendu que l'article 23 de la constitution prévoit également que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine;

Attendu que la requérante est indigente ainsi qu'il résulte des documents annexés;

Attendu que les mesures prises par la Ville de Namur à l'encontre de la requérante violent notamment ces deux articles;

Qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de cet arrêté;

A CES CAUSES,

La requérante Vous prie, Monsieur le Président;

D'ordonner la suspension de l'exécution de l'Arrêté de Monsieur le Bourgmestre du 26 novembre 1993;

Condamner la Ville de Namur, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à payer à la requérante une astreinte de 1.000.000 F. en cas d'exécution de l'Arrêté ci avant mentionné;

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT ET RESPECTS.

## II. ORDONNANCE

(...)

### VU L'URGENCE ET L'ABSOLUE NECESSITE :

Attendu que l'absolue nécessité se déduit à suffisance des termes de la lettre du bourgmestre à la requérante, datée du 27 avril 1994, mis en regard de la situation concrète de ladite requérante;

Attendu que l'expulsion annoncée, sans solution alternative concrète proposée à la requérante, bénéficiaire de l'aide sociale, blesse à l'évidence ses droits subjectifs consacrés par l'article 23 de la Constitution et méconnaît les devoirs de l'autorité publique à cet égard;

Que s'agissant d'un contentieux qui touche à l'exercice de droits individuels et eu égard à l'ancienneté de la situation d'"insalubrité améliorable" invoquée par l'autorité administrative, cette dernière eût pu agir par voie juridictionnelle plutôt qu'en vertu des privilèges du préalable et de l'exécution forcée;

Que cette possibilité lui reste ouverte;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire actuellement droit à la requête;

### PAR CES MOTIFS,

Statuant au provisoire;

FAISONS défense à la Ville de Namur de mettre ou faire mettre à exécution par quiconque l'arrêté d'expulsion de la requérante pris par le Bourgmestre en date du 26 novembre 1993 et ce, sous astreinte de un million de francs en cas de contravention à la force exécutoire de la présente, qui est de droit, postérieurement à sa signification.

\* \* \* \* \*

## Note

Le trait saillant de cette ordonnance est l'affirmation des "droits subjectifs" que la requérante tiendrait de l'article 23 de la Constitution. La décision ne précise pas si ces droits s'attachent à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 3, 3° de cette disposition. Il conviendrait de reconnaître des effets directs à l'alinéa 1er qui consacre en général le principe du respect de la dignité humaine. Il est plus audacieux d'en attribuer à l'alinéa 3 et notamment à l'affirmation du droit à un logement décent, encore que la discussion puisse être soutenue (sur ce sujet, cf J. FIERENS, "L'article 23 de la Constitution : Une arme contre la misère?", *cette revue*, 1994, n°3, p.3-15). L'ordonnance publiée a été frappée de tierce opposition.

---

J. FIERENS